

- b) Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation;
- c) Adhésion.

3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française.

ARTICLE IV

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle 29 États y seront devenus parties dans les conditions prévues à l'article III.

ARTICLE V

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'une exposition pour laquelle une date aura été retenue par le Bureau International des Expositions jusqu'à et y inclus la session du Conseil d'Administration qui aura immédiatement précédé l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article IV ci-dessus.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République française notifiera aux gouvernements des Parties contractantes ainsi qu'au Bureau International des Expositions:

- a) Les signatures, ratifications, approbations, acceptations et adhésions conformément à l'article III;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IV.

ARTICLE VII

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À PARIS, le 30 novembre 1972, en langue française, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies conformes aux gouvernements de toutes les Parties à la Convention de 1928.